ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 2007 (Rect)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Belluco, M. Biteau, Mme Pochon, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoes, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

---

ARTICLE 17

À la fin de l'alinéa 10, substituer aux mots :

« aboutir à la mise en place d'un régime plus défavorable aux élevages que ce qui est prescrit par la directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 précitée »

les mots :

« conduire à une régression de la protection de l'environnement au sens du 9° de l'article L. 110-1 du code de l'environnement »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et social vise à garantir que les mesures prises par ordonnance sur le fondement de la présente habilitation respectent le principe de non-régression du droit de l'environnement, consacré au 9° de l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

Le recours à l'habilitation ne doit conduire à un affaiblissement des exigences de protection de l'environnement acquises. Le principe de non-régression impose que la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ne puisse faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

Le présent amendement vise ainsi à sécuriser juridiquement l'exercice de l'habilitation accordée au Gouvernement et à prévenir toute diminution des garanties environnementales existantes.